

Note d'analyse du nouveau formulaire

DALO- Cerfa n°15036*02 et notice n°51754#02- Publié le 8 juin 2026

Introduction

Les nouveaux formulaires relatifs au recours amiable devant la commission de médiation DALO (Cerfa n°15036*02) et à sa notice explicative (n°51754#02) sont désormais applicables. Ils ont été homologués par l'arrêté du 27 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 441-14 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette nouvelle version apporte plusieurs évolutions significatives tant dans la présentation des informations demandées que dans les justificatifs attendus. Certaines modifications facilitent l'accès au droit et clarifient les modalités de saisine de la commission de médiation. D'autres, en revanche, suscitent des interrogations quant à leurs effets sur l'exercice effectif du droit au logement opposable.

1. Une notice plus protectrice des requérants

Il apparaît que la nouvelle version de la notice explicative apporte des précisions que la précédente version ne prévoyait pas.

Désormais, lorsqu'un requérant n'est pas en mesure de produire un document présenté comme obligatoire, la notice lui permet d'expliquer les raisons de cette impossibilité dans l'argumentaire libre. Cette précision constitue une avancée importante pour les ménages les plus précaires, qui rencontrent fréquemment des difficultés pour réunir l'ensemble des pièces demandées.

Cette ouverture est également utile pour certaines situations, notamment les personnes qui ne disposent pas de justificatifs de leurs revenus sur les trois derniers mois ou des ménages dont la situation professionnelle ou familiale a évolué récemment (nouvel emploi, divorce, nouvelles modalités de garde des enfants, etc)

Toutefois, cette possibilité n'apparaît pas explicitement dans le formulaire lui-même. Une vigilance particulière devra donc être portée à l'information des requérants et à la sensibilisation des commissions de médiation sur ce point.

2. Évolutions générales du formulaire

2.1 Identité et nationalité

La rubrique relative à la nationalité a été simplifiée. Les justificatifs correspondant aux différentes situations administratives sont détaillés dans la notice.

2.2 Situation du ménage

Le formulaire distingue désormais les situations de propriétaires occupants et de propriétaires non occupants.

Cette évolution interroge sur la finalité de cette distinction et sur ses conséquences potentielles dans l'appréciation des recours déposés par des personnes propriétaires d'un bien mais privées d'un logement adapté.

2.3 Démarches préalables

La présentation des démarches préalables est plus claire que la précédente notamment en cas de proposition antérieure de logement social et/ou de refus de proposition de logement.

La notice apporte des explications plus détaillées sur les démarches susceptibles d'être entreprises avant un recours DALO.

Par ailleurs, nous notons que les lettres de refus précédemment demandées ne figurent plus parmi les pièces à fournir. Cette suppression pourrait alléger les démarches des requérants, même si ses conséquences sur l'appréciation du motif légitime ou non du refus restent à observer en absence de justificatif.

2.4 Personnes à loger

Le formulaire apporte désormais des précisions concernant :

- les enfants en résidence alternée ;
- les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette évolution permet une meilleure prise en compte des réalités familiales dans l'évaluation des besoins de logement.

Les pièces justificatives relatives à la filiation ont également été précisées, notamment concernant la possibilité de remettre les actes de naissance, en l'absence de livret de famille.

2.5 Ressources

L'avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu devient une pièce obligatoire.

Cette exigence constitue un durcissement notable pour certains publics notamment ceux qui n'ont pas accès ou difficilement au numérique et à la déclaration en ligne.

2.6 Situation professionnelle

La rubrique demande désormais en plus du nom de l'employeur principal , le numéro SIRET. Cette information supplémentaire nous étonne. Elle s'avère difficile à renseigner pour certains salariés et nécessite une attention particulière lors de l'accompagnement des requérants et ne peut pas être jugée impérative pour permettre à la commission de statuer.

3. Analyse des évolutions par critère DALO

3.1 Personnes dépourvues de logement

Le formulaire demande désormais de préciser depuis quelle date le requérant occupe le local ou le lieu dans lequel il vit actuellement.

3.2 Hébergement chez un particulier

Le formulaire distingue plus clairement :

- l'hébergement chez un ascendant ;
- l'hébergement chez une autre personne.

La notice recommande également d'indiquer la surface du logement et le nombre de pièces.

Les justificatifs d'hébergement doivent désormais préciser la date de début de l'hébergement.

Il convient toutefois de souligner que le formulaire continue de recueillir des informations détaillées sur les conditions de logement des personnes hébergées chez des tiers. Cette orientation apparaît discutable alors que, en dehors du cas des personnes hébergées chez un ascendant, ces conditions ne devraient pas constituer un élément déterminant de la recevabilité du recours.

3.3 Menace d'expulsion

Aucune modification majeure n'est relevée.

3.4 Hébergement continu dans une structure sociale

Aucune modification majeure n'est relevée.

3.5 Logement de transition ou temporaire

Aucune modification majeure n'est relevée.

3.6 Locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux

Cette rubrique connaît des évolutions importantes.

Point positif

La notice illustre les situations concernées par des exemples concrets et rappelle que les procédures de droit commun (arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, etc.) ne font pas obstacle à l'examen du recours DALO par la commission.

Cette précision est particulièrement bienvenue car elle devrait permettre de limiter les rejets fondés sur le renvoi du requérant vers les procédures de droit commun.

Point négatif

Le nouveau formulaire ne mentionne plus explicitement les photographies ni les attestations établies par des travailleurs sociaux parmi les justificatifs susceptibles d'être produits.

L'ancienne version s'inscrivait davantage dans l'esprit de la loi à savoir un « signalement », permettant aux ménages de saisir rapidement la commission à partir d'éléments simples. La disparition de ces références pourrait être interprétée comme un durcissement des exigences probatoires et risque de compliquer l'accès au droit pour les ménages vivant dans des situations de mal-logement. La charge de la preuve de l'insalubrité ou de l'indécence ne doit pas être renversée sur le requérant. Dans la loi, c'est la commission qui, grâce à son pouvoir d'enquête, doit vérifier l'insalubrité, l'indécence du logement.

3.7 Logement non décent

La dissociation des critères de non-décence et de suroccupation en deux points 8.7 et 8.8 apparaît désormais plus claire, ce qui évitera les confusions pour les requérants qui complètent le formulaire.

3.8 Logement suroccupé

L'appréciation de la suroccupation ne repose plus uniquement sur la surface du logement.

Le formulaire demande désormais également le nombre de pièces principales, ce qui permet une évaluation plus complète des conditions d'occupation du logement, notamment lorsqu'il y a plus de deux personnes par pièces de vie ce qui relève de l'insalubrité sur le Code de santé publique .

3.9 Logement inadapté au handicap

Plusieurs évolutions méritent d'être soulignées. Le critère apparaît désormais dans le Cerfa- au point 8.9

Sur la définition du handicap

La notice retient explicitement une conception large du handicap incluant :

- les handicaps physiques ;
- les handicaps mentaux ;
- les handicaps cognitifs ;
- les handicaps psychiques ;
- les troubles de santé invalidants.

Souplesse dans la preuve du handicap

Lorsqu'aucune reconnaissance administrative n'existe, la notice prévoit que le requérant peut produire tout élément permettant d'établir sa situation.

Risque de durcissement concernant la preuve de l'inadaptation du logement

La notice mentionne comme justificatif les diagnostics réalisés par des ergothérapeutes ou des techniciens du bâtiment pour établir l'inadaptation du logement.

Même si cette liste est présentée à titre d'exemple, la référence à des expertises potentiellement coûteuses peut constituer un frein important pour les ménages concernés.

3.10 Délai anormalement long d'attente d'un logement social

Le formulaire apporte davantage de précisions sur la notion de logement inadapté.

Sont désormais explicitement mentionnés :

- la taille du logement ;
- le montant du loyer ;
- la localisation du logement au regard du travail ;
- la scolarisation des enfants ;
- les besoins de soins.

Ces précisions devraient permettre une meilleure prise en compte des situations réelles des ménages.

Conclusion

La réforme du formulaire DALO comporte plusieurs avancées notables :

- possibilité d'expliquer l'absence de certains justificatifs ;

- meilleure prise en compte des enfants en résidence alternée ;
- définition du handicap et des moyens de preuve ;
- meilleure caractérisation des situations de suroccupation et d'inadaptation du logement.

Elle comporte également plusieurs points de vigilance :

- obligation de produire un avis d'imposition ou un avis de situation déclarative ;
- demande du numéro SIRET de l'employeur ;
- disparition de la référence aux photographies et attestations de travailleurs sociaux pour les recours fondés sur l'insalubrité ;
- risque de renforcement des exigences probatoires pour l'adaptation du logement au handicap et l'insalubrité
- Dans la pratique, la notice devra être utilisée comme un outil essentiel d'interprétation du formulaire. Plusieurs dispositions favorables aux requérants y figurent alors même qu'elles n'apparaissent pas explicitement dans le Cerfa. Une attention particulière devra être portée à leur diffusion auprès des personnes concernées ainsi qu'auprès des membres des commissions de médiation.